165

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE SAINT-THURIEN

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral du 1er Septembre 2003 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons,
Vu la demande présentée par Madame Laura TROMEUR, Secrétaire de l'association des parents d'élève (APE) de SAINT-THURIEN, domiciliée 2 Cité de Kerjacob 29380 SAINT-THURIEN,
Considérant le caractère traditionnel et l'importance de la manifestation (article 14 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018),

ARRETE

Article 1 :
L'Association des Parents d'Elèves (APE) de SAINT-THURIEN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'école, située 2A Rue du Poulou à SAINT-THURIEN, à l'occasion de la soirée d'Halloween le samedi 31 octobre 2026 de 18 heures à 1 heure le dimanche 1er novembre 2026.

Article 2 :
Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009.

Article 3 :
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1, 2 et 3 tels que les définit l'article L.1 du code des débits de boissons, soit :

- *les boissons du groupe 1 : les boissons sans alcool, à savoir eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc…*
- *les boissons du groupe 2 : les boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, le cidre, la bière, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentées comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool,*
- *les boissons du groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 :
En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1er Septembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 :
Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 6 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 :
La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée à Madame Laura TROMEUR et devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à SAINT-THURIEN, le 13 octobre 2026
Le Maire,

Anne Marie SEVENNEC

MAIRIE DE SAINT-THURIEN (Finistère)